

puting his income for the year and each subsequent taxation year during which he holds an interest in the debt obligation, include the interest accrued to him on the debt obligation to the end of the year to the extent that it was not otherwise included in computing his income for the year or any preceding taxation year.”

(4) Section 12 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (9) thereof, the following subsection:

“(9.1) Where a taxpayer disposes of an interest in a debt obligation that, by virtue of paragraph 7000(1)(b) of the *Income Tax Regulations*, is a prescribed debt obligation for the purposes of subsection (9), such portion of the proceeds of the disposition received by him as may reasonably be considered to represent a recovery of the cost to him of the debt obligation shall, notwithstanding any other provision of this Act, not be included in computing his income under this Part.”

(5) Paragraph 12(11)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) “investment contract”, in relation to a taxpayer, means any debt obligation (other than a prescribed contract, an income bond, an income debenture, a small business development bond or a small business bond); and”

(6) Paragraph 12(11)(b) of the said Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) thereof, by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ii) thereof, the following subparagraph:

“(iii) the day on which the contract was disposed of,”

(7) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1984.

la présente partie pour une année d'imposition, doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année et pour chaque année d'imposition suivante pendant laquelle il détient une participation dans cette créance, les intérêts courus en sa faveur sur la créance jusqu'à la fin de l'année, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.»

(4) L'article 12 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

«(9.1) Lorsqu'un contribuable dispose d'une participation dans une créance prescrite au sens de l'alinéa 7000(1)(b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour l'application du paragraphe (9), la partie du produit de la disposition reçu par lui, qu'il est raisonnable de considérer comme une récupération du coût pour lui de la créance n'est pas incluse dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie, nonobstant les autres dispositions de la présente loi.»

(5) L'alinéa 12(11)(a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(a) «contrat de placement» s'entend, en ce qui concerne un contribuable, de toute créance (sauf un contrat prescrit, une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise ou une obligation pour la petite entreprise);»

(6) L'alinéa 12(11)(b) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (i), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (ii) et par adjonction de ce qui suit :

«(iii) le jour de disposition du contrat,»

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

Exception for certain interests in prescribed debt obligation

Exception en cas de participation dans une créance prescrite

“investment contract” “contrat de placement”

«contrat de placement» “investment contract”